

Ministère de la Santé

Document d'orientation sur les éclosons à l'intention des lieux de travail et des milieux de vie des travailleurs agricoles étrangers saisonniers

Version 2.1 – 14 avril 2022

Aperçu des changements

- Définition des **rôles et responsabilités** des différents partenaires
- **Définition** des termes couramment utilisés
- Accentuation de l'importance de la **vaccination contre la COVID-19** pour une approche de santé publique générale visant à réduire le risque d'éclosons
- Recommandations sur le **dépistage, le port du masque et l'équipement de protection individuelle (EPI)**
- **Évaluations de santé volontaires recommandées** pour lutter contre les éclosons dans le secteur agroalimentaire
- **Gestion, dépistage et isolement des personnes infectées et des contacts** : considérations relatives au variant Omicron
- Mise à jour de la **définition d'écllosion**
- Ajout de **considérations propres au milieu** pour les principes de prévention et de contrôle des infections
- **Annexe A** : Liste des ressources de Santé publique Ontario (SPO) sur la COVID-19

Le présent document d'orientation décrit les pratiques exemplaires pour aider les bureaux de santé publique locaux et les employeurs du secteur agroalimentaire à limiter le plus possible la transmission de maladies dans les exploitations agricoles et à prévenir, repérer et gérer les cas dans ces milieux.

Les bureaux de santé publique pourraient communiquer d'autres directives pour prévenir et limiter la propagation de la COVID-19 et d'autres maladies infectieuses sur leur territoire. Les employeurs devraient consulter régulièrement le bureau de santé publique de leur région pour connaître les directives et les exigences locales applicables.

Les mises à jour reposent sur les données probantes et l'expertise en santé publique disponibles au Canada et à l'étranger, qui peuvent changer à mesure que les connaissances sur la COVID-19 évoluent.

Le présent document ne saurait remplacer les conseils, diagnostics et traitements médicaux, les conseils juridiques et les exigences pouvant toucher les installations agroalimentaires. En cas de divergence entre le présent document et une loi applicable, un décret d'urgence en vigueur ou une directive émise par la ministre de la Santé (MSAN) ou le médecin-hygiéniste en chef (MHC), la loi, le décret ou la directive prévaut.

Consulter régulièrement le [document d'orientation à l'intention du secteur de la santé](#) et les [arrêtés, directives, notes de service et autres ressources](#) du ministère de la Santé (MSAN) pour les mises à jour du présent document et obtenir d'autres renseignements pertinents sur la COVID-19. Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) a aussi préparé une [boîte à outils](#) permettant aux agriculteurs d'avoir accès, à un seul endroit, aux documents d'orientation, ressources et renseignements sur la prévention, le contrôle, le dépistage et la gestion des éclosions.

Les installations agroalimentaires sont encore visées par les règlements d'application de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\)](#) (*Loi sur la réouverture de l'Ontario*), y compris les mesures sanitaires et de sécurité au travail prévues dans le [Règl. de l'Ont. 364/20 : Règles pour les régions à l'étape 3 et à l'étape postérieure au plan d'action](#). En cas de non-respect des règlements pris en application de la *Loi sur la réouverture de l'Ontario*,

des accusations pourraient être portées aux termes de cette loi ou de la [Loi sur les infractions provinciales](#). Vous trouverez d'autres renseignements sur les décrets d'urgence [ici](#).

Termes utilisés dans le présent document

- Le terme « **entièrement vacciné** » est défini sur la page « [Preuve de vaccination contre la COVID-19](#) » du site du ministère de la Santé.
- Le terme « **ayant reçu une dose de rappel** » fait référence aux personnes qui ont reçu une série primaire et une dose de rappel. Pour en savoir plus, consulter le document [Recommandations relatives à l'administration d'une troisième dose de vaccin contre la COVID-19](#) du ministère.
- Le terme « **travailleur** » fait référence à quiconque entreprend des activités dans une installation agroalimentaire, quel que soit son employeur ou son statut d'immigration, ce qui comprend les travailleurs agricoles étrangers et :
 - le personnel employé par l'installation agroalimentaire au titre ou non du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) du gouvernement fédéral;
 - le personnel temporaire ou d'agence;
 - le personnel externe effectuant des tâches (ex. : personnel des services de soutien, personnel de nettoyage sous contrat, gens de métier);
 - les travailleurs domestiques;
 - toute autre personne employée pour réaliser des tâches sur l'exploitation agricole.
- Pour les travailleurs domestiques employés sur l'exploitation agricole qui ont un logement dans la localité, consulter le document [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#).
- Le terme « **cohorte** » fait référence à un groupe de personnes (les travailleurs) qui vivent et/ou travaillent ensemble, partagent la même routine quotidienne ET passent la plupart de leur temps ensemble.
 - Des cohortes pourraient être formées dans les installations agroalimentaires où vivent et travaillent ensemble un nombre limité de personnes (le plus petit nombre possible).

- Le terme « **contact étroit** » fait référence à une personne étant hautement à risque d'avoir été exposée au virus durant la période de contagiosité de quelqu'un infecté ou suspecté de l'être. Cela comprend l'exposition à la maison, en dehors et en milieu de soins, comme il est indiqué dans le document [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#) du ministère.
 - En général, les travailleurs qui habitent le même logement devraient être considérés comme des contacts étroits, mais cette détermination sera laissée à la discrétion du bureau de santé publique, qui décidera en fonction des conditions et de la structure d'hébergement.
- Les termes « **logement** », « **logement fourni par l'employeur** » et « **milieu d'hébergement collectif** » font référence aux logements sur l'exploitation agricole et dans la localité fournis par l'employeur. Les bureaux de santé publique doivent savoir que les sections du présent document qui portent sur la gestion des cas et des contacts, le dépistage et l'isolement s'appliquent à ces deux types de logements.
- Les termes « **fournisseur de soins tiers** » ou « **tierce partie** » font référence à un [professionnel de la santé réglementé](#) qui exerce dans les limites de son champ d'expertise pour réaliser des évaluations de santé volontaires auprès de travailleurs agricoles étrangers. Cela comprend les professionnels de la santé réglementés embauchés par l'employeur (ex. : sur place) et ceux travaillant dans la communauté (ex. : installations d'isolement).
 - Lorsqu'un professionnel de la santé réglementé (médecin ou infirmier) prodigue des soins à une personne qui, selon lui, est ou pourrait être atteinte de la COVID-19, il doit en informer le médecin-hygiéniste local du bureau de santé de la région où sont donnés les services professionnels, conformément au paragraphe 25 de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé \(LLPS\)](#). Cela s'applique également aux évaluations subséquentes effectuées par des personnes agissant comme mandataires qui sont supervisées par un professionnel de la santé réglementé.
- Le terme « **éclosion** » dans le secteur agroalimentaire fait référence à :
 - Un cas confirmé (par PCR ou test moléculaire ou antigénique rapide) chez un résident d'un logement fourni par l'employeur dans le secteur agroalimentaire **OU**

- Deux cas confirmés (par PCR ou test moléculaire ou antigénique rapide) chez des travailleurs ou toute autre personne travaillant dans un milieu du secteur agroalimentaire ou visitant un tel milieu (ex. : un employeur) et ayant un lien épidémiologique, dans une période de 14 jours, si au moins un cas peut présenter une infection raisonnablement acquise dans ce milieu.

Rôles et responsabilités

Rôle du bureau de santé publique

Prévention et préparation

- Donner des conseils sur la prévention de la transmission de la COVID-19 et la préparation à la gestion des cas, des contacts et des éclosions dans les installations agroalimentaires et les logements fournis par l'employeur.

Gestion des cas, des contacts et des éclosions

- Recevoir les signalements de cas et de contacts suspectés ou confirmés de COVID-19 et mener une enquête, conformément à la [Loi sur la protection et la promotion de la santé de 1990 \(LLPS\)](#).
- Gérer les cas et les contacts conformément aux [directives](#) et aux outils provinciaux appropriés, y compris le document [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#).
- Entrer les cas, les contacts et les éclosions dans le système de surveillance provincial, conformément aux directives de saisie de données fournies par Santé publique Ontario (SPO).
- Déterminer s'il y a éclosion en fonction de la définition, et si c'est le cas, la signaler.
- Fournir des directives et recommandations sur les mesures de contrôle des éclosions applicables aux installations agroalimentaires et aux logements fournis par l'employeur.
- Faire des recommandations sur les personnes qui doivent passer un **test de dépistage**, conformément aux directives données dans le présent document (section sur le dépistage ci-dessous) et au document [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#), s'il y a lieu.

- Adopter une démarche coordonnée pour le dépistage, en collaboration avec Santé Ontario, notamment la tenue d'une enquête ou l'indication du nombre d'éclosions.
- Organiser et tenir des réunions sur les éclosions dans les logements avec les exploitants des installations agroalimentaires ou les employeurs fournissant des logements, SPO, Santé Ontario et les équipes du Programme des carrefours de prévention et de contrôle des infections (PCI), au besoin.
- Publier les ordonnances du médecin-hygiéniste ou de son représentant désigné en vertu de la *LPPS*, au besoin.
- Déclarer la fin d'une éclosion.

Coordination et communication

- Si une personne infectée ou un contact réside dans la circonscription sanitaire d'un bureau de santé publique (BSP) différent de celui de l'installation agroalimentaire, les deux BSP doivent discuter pour coordonner le suivi des contacts et définir les rôles et les responsabilités de chacun.
 - Le BSP de la circonscription sanitaire de l'installation agroalimentaire est généralement celui qui s'occupe du suivi de l'installation.
 - Ce BSP peut demander au ministère de la Santé de coordonner les réunions entre plusieurs BSP.
- Écrire au Centre ministériel des opérations d'urgence (CMOU), à EOCOperations.moh@ontario.ca :
 - s'il y a possibilité d'une couverture médiatique importante ou planification de communiqués de presse par le BSP.
- Avertir le médecin hygiéniste en chef adjoint concerné, le ministère de la Santé et le responsable du BSP local :
 - de toute ordonnance émise par le médecin-hygiéniste du BSP ou son représentant désigné (une copie doit être remise).
- Communiquer avec les partenaires, intervenants et ministères concernés (ex. : ministère de la Santé, ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences), au besoin.

Rôle des employeurs (y compris leurs responsabilités aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)*)

- Avec le consentement de l'employé, les employeurs doivent aviser le BSP local si des personnes hébergées dans des logements qu'ils fournissent reçoivent un résultat positif à un test antigénique rapide (TAR), mais n'ont pas subi d'analyse de confirmation par PCR.
 - Une analyse de confirmation par PCR n'est pas obligatoire pour les cas confirmés par un TAR, mais pourrait être recommandée par le BSP dans certaines situations.
- Les personnes qui emploient des travailleurs agricoles étrangers doivent avoir des plans d'isolement pour ces derniers et les milieux de vie. Ces plans d'isolement doivent être écrits et mis à la disposition du BSP local, sur demande.
- Les employeurs doivent conserver une liste à jour des travailleurs et de leurs coordonnées, notamment le lieu d'isolement, s'il y a lieu. Ils devraient également conserver les coordonnées de tous les travailleurs d'agence temporaires et employeurs tiers à des fins de recherche des contacts.
- Lorsque des travailleurs agricoles étrangers sont en isolement, les employeurs devraient avoir un processus pour faciliter l'accès des travailleurs aux services de santé offerts par une tierce partie. Les travailleurs agricoles étrangers devraient se voir offrir des évaluations de santé volontaires nécessitant un consentement pour contribuer à la lutte contre les éclosions dans le secteur agroalimentaire. Ces évaluations sont fortement recommandées si des personnes sont infectées, symptomatiques, non vaccinées ou immunodéprimées.
 - Sous réserve du consentement de l'employé, la tierce partie doit communiquer l'information directement au BSP local.
 - Lorsqu'une personne infectée est identifiée, il est recommandé qu'une tierce partie réalise une évaluation initiale (sur une base volontaire) pour vérifier l'état de santé physique et mental du travailleur agricole étranger (consulter la section sur l'évaluation de santé plus loin).
 - Pour ce qui est du retour au travail après un isolement, la tierce partie responsable des évaluations de l'état de santé doit procéder à une évaluation finale, puis, après avoir obtenu le consentement du travailleur agricole étranger, communiquer au BSP son état de santé et confirmer que ses symptômes ont disparu.
 - Lorsque des TAR sont réalisés, il est recommandé qu'une tierce partie soit présente pour assurer un prélèvement et une manipulation appropriés de l'échantillon. En l'absence d'une tierce partie, l'employeur doit s'assurer

- que les travailleurs qui reçoivent un résultat positif ont un moyen de le signaler, s'ils le veulent, au BSP local.
- L'employeur doit s'assurer que des services d'interprétation sont fournis, au besoin.
 - Les employeurs doivent continuer à collaborer avec les BSP pour encourager les travailleurs agricoles étrangers admissibles à se faire vacciner contre la COVID-19, notamment à recevoir leur [dose de rappel](#).
 - Selon la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST), les employeurs doivent, entre autres, prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger les travailleurs, notamment contre la transmission de maladies infectieuses en milieu de travail.
 - Les employeurs doivent appliquer les mesures de contrôle pour réduire les risques auxquels s'exposent les employés, y compris l'utilisation de l'équipement de protection individuelle (EPI).
 - Les employeurs doivent s'assurer que tout cas suspecté ou confirmé de [maladie dont l'origine est professionnelle, y compris la COVID-19](#), est déclaré au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (MTFDC), lorsque requis.
 - Selon la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, si un employeur est informé qu'un travailleur a obtenu un résultat de dépistage positif ou est présumé atteint de la COVID-19 en raison d'une exposition sur son lieu de travail, ou encore qu'une plainte a été déposée à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB), il doit signaler ce fait par écrit dans les quatre jours aux instances suivantes :
 - MTFDC;
 - Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou délégué à la santé et à la sécurité; et
 - syndicat du travailleur (le cas échéant).
 - De plus, selon la [Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail](#), l'employeur doit signaler à la WSIB toute maladie dont l'origine est professionnelle dans les 72 heures suivant la réception de l'avis sur la maladie en question.
 - Les employeurs doivent conserver des dossiers exacts sur les quarts de travail et les coordonnées à jour des travailleurs. À des fins sanitaires, toutes les personnes travaillant dans l'installation, quel que soit leur lien avec l'employeur, sont considérées comme des travailleurs, y compris ceux temporaires employés par des agences de placement. Ces renseignements doivent être accessibles et

communiqués rapidement au BSP local (dans les 24 heures) à des fins d'enquête et de communication aux travailleurs.

- Les employeurs doivent s'assurer que les travailleurs arrivant en Ontario reçoivent de l'information sur les protocoles sanitaires liés à la COVID-19, y compris la distanciation physique, l'hygiène des mains, le port du masque, le nettoyage et la désinfection, et l'isolement dans des formats éducatifs et adaptés à la culture.
- Les employeurs doivent fournir de l'information et de la formation sur la COVID-19 aux travailleurs en ce qui a trait aux protocoles sanitaires propres à la situation et aux conditions du milieu de travail avant que ceux-ci ne commencent à travailler. La même directive s'applique aux employés qui entrent dans un logement fourni par l'employeur ou y vivent.
- Pour en savoir plus sur les exigences de santé et de sécurité au travail et les directives sur la COVID-19 en milieu de travail, visiter le [site Web du gouvernement de l'Ontario](#) et celui du [MTFDC](#).

Rôle des ministères (y compris le MSAN, le MTFDC et le MAAARO, le cas échéant)

- Assurer la surveillance des lois et des politiques.
- Communiquer les attentes et les directives provinciales en lien avec les politiques, les mesures et les pratiques relatives à la COVID-19 afin de réduire l'incidence du virus dans le secteur agroalimentaire.
- Fournir un soutien et des communications continus au secteur agroalimentaire avec l'aide des partenaires fédéraux et municipaux, d'autres ministères et du public, au besoin.

Prévention de la transmission du virus

La COVID-19 est un virus qui se transmet par les particules respiratoires d'une personne infectée lorsqu'elle respire, parle, tousse ou éternue. Elle est transmissible, que la personne ait ou non des symptômes. Le fait de travailler ou de vivre en étroite proximité avec d'autres personnes peut accroître les risques de transmission, tout comme celui de passer d'une installation agroalimentaire à une autre sans prendre les précautions nécessaires.

En général, le risque de transmission est plus élevé à l'intérieur qu'à l'extérieur, surtout dans les endroits clos et bondés où les gens restent longtemps. Ces situations à risque élevé peuvent survenir dans une foule d'activités dans le secteur

agroalimentaire, que ce soit au travail, dans un milieu d'hébergement collectif ou lors du transport.

La meilleure arme contre la COVID-19 reste de combiner plusieurs mesures de prévention : vaccination, isolement, port du masque, distanciation physique, hygiène des mains, etc. Pour en savoir plus, consulter la feuille d'information [Comment se protéger de la COVID-19](#) de Santé publique Ontario.

Vaccination

- La **vaccination contre la COVID-19** est l'une des mesures de santé publique les plus efficaces pour prévenir l'infection ainsi que les complications graves et décès causés par le virus. C'est pourquoi il est important d'encourager les travailleurs et les visiteurs à se faire vacciner (y compris recevoir une dose de rappel) le plus tôt possible.
 - Offrir dès que possible aux nouveaux travailleurs non vaccinés la série complète de vaccins contre la COVID-19.
 - Les travailleurs ayant reçu un vaccin dans un autre pays ou non homologué par Santé Canada devraient lire les différents scénarios présentés dans le [Document d'orientation sur la COVID-19 à l'intention des personnes vaccinées à l'extérieur de l'Ontario et du Canada](#) du ministère de la Santé.
 - Pour en savoir plus, consulter la page [Information et ressources de planification relatives au vaccin contre la COVID-19](#) du ministère de la Santé.
- À noter qu'en vertu du paragraphe 2(2) de l'annexe 4 du Règl. de l'Ont. 364/20, la personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme ouvert doit exploiter cette entreprise ou cet organisme conformément aux conseils, recommandations et instructions du Bureau du médecin hygiéniste en chef, qui exigent que l'entreprise ou organisme établisse et mette en œuvre une politique de vaccination contre la COVID-19 et veille au respect de cette dernière, ou énonce les précautions et marches à suivre à inclure dans sa politique¹.

¹ Pour en savoir plus, consulter le paragraphe 2 (2) de l'annexe 4 du Règl. de l'Ont. 364/20.

- Les bureaux de santé publique sont invités à promouvoir la vaccination contre la COVID-19 dans les installations agroalimentaires, de concert avec les partenaires concernés du système de santé.

Dépistage

- Il est recommandé que toute personne souhaitant entrer dans une installation agroalimentaire, y compris un visiteur, se soumette à un **dépistage actif** – prise de température, vérification des symptômes, antécédents d'exposition, etc. – quel que soit son statut d'immunisation, conformément à l'[Outil de dépistage de la COVID-19 pour les entreprises et les organismes \(dépistage des travailleurs\)](#).
 - Le ministère encourage encore le dépistage actif pour les travailleurs agricoles étrangers, afin de limiter la transmission de la COVID-19.
 - Les intervenants d'urgence sont exemptés de cette exigence.
- En outre, il est recommandé que l'employeur maintienne le dépistage passif par des [affiches](#) placées dans le milieu agroalimentaire ou d'hébergement collectif.
- L'employeur devrait mettre en place des processus de dépistage actif quotidien des travailleurs agricoles étrangers hébergés (logement fourni par l'employeur), comme la prise de température et la surveillance des symptômes, qu'ils travaillent ou non cette journée-là.
- Si un travailleur agricole étranger obtient un résultat positif, il devrait s'isoler et ne pas se rendre au travail.

N. B. : Le format et le libellé des affiches doivent être les plus accessibles possible pour les travailleurs et visiteurs de l'installation. Voir les [ressources multilingues sur la COVID-19 de Santé publique Ontario](#) et les [pictogrammes des Centres pour le contrôle et la prévention des maladies des États-Unis](#) (en anglais seulement).

- Lors d'un dépistage actif, le responsable de l'installation agroalimentaire doit envisager :
 - de limiter les points d'entrée pour faciliter le dépistage;
 - de revoir la configuration des entrées pour permettre la distanciation physique durant le dépistage;
 - d'installer une barrière physique aux entrées (ex. : plexiverre) derrière laquelle les travailleurs peuvent rester debout ou s'asseoir pour le dépistage;
 - de fournir un désinfectant pour les mains contenant de 60 % à 90 % d'alcool, des mouchoirs en papier et des poubelles sans contact avec sac;

- d'encourager les travailleurs et visiteurs à utiliser le désinfectant pour les mains à base d'alcool avant d'entrer.

Préparation d'une politique sur l'assiduité

- L'employeur doit voir à ce que les travailleurs qui ont des [symptômes de la COVID-19](#) ou ont été en contact avec un cas confirmé ne se présentent pas au travail.
- Il doit mettre en place une procédure claire pour que les travailleurs puissent informer un superviseur s'ils sont malades.

Hygiène des mains

- Assurer l'accès à des postes de lavage des mains et à du désinfectant pour les mains à base d'alcool à plusieurs endroits bien en vue sur le lieu de travail, y compris aux entrées et sorties.
- [Se laver les mains](#) avec du savon et de l'eau ou un désinfectant pour les mains contenant de 60 % à 90 % d'alcool.
- Si les mains sont visiblement sales, les laver avec de l'eau et du savon, puis les essuyer avec des serviettes en papier.
- Les personnes qui portent des gants doivent les jeter dans des poubelles sans contact avec sac (qui auront été installées un peu partout sur le lieu de travail) après usage, puis se laver les mains.
- Voir à ce que l'approvisionnement soit suffisant.
- Veiller à ce qu'il y ait toujours du désinfectant pour les mains et des lingettes désinfectantes dans les espaces communs.
- Afficher les consignes d'hygiène en anglais, en français et dans toute autre langue parlée par la majorité des travailleurs. Privilégier les instructions avec images.

Distanciation physique

- La [distanciation physique](#) reste l'une des mesures sanitaires les plus efficaces pour freiner la transmission de la COVID-19.
- Il est recommandé que tout le monde se tienne à au moins deux mètres de distance d'autrui, mais si ce n'est pas possible, consulter les sections « Port du masque » et « Équipement de protection individuelle (EPI) pour les travailleurs » du présent document.

- Voici comment favoriser la distanciation physique :
 - Limiter la capacité dans les espaces communs (ex. : salles de pause, salles de réunion et salles de repas);
 - Poser dans les espaces communs des affiches concernant la capacité maximale;
 - Ajouter des marques au sol ou sur les murs pour indiquer la distance à respecter et le sens des déplacements;
 - Promouvoir les activités extérieures;
 - Échelonner les heures de repas ou de pauses des travailleurs;
 - Aménager des zones à l'extérieur (ex. : zones fumeurs et terrains de sport) pour favoriser la distanciation physique;
 - Retirer le mobilier et le matériel excédentaires à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation pour faciliter la circulation et la distanciation physique.
- Recommander d'échelonner l'heure de repas afin qu'une seule cohorte à la fois puisse utiliser la pièce prévue à cette fin.
- Le ministère recommande également que chaque travailleur qui enlève temporairement son masque pour manger ou boire soit séparé des autres d'une distance d'au moins deux mètres ou par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable pour réduire les risques de transmission.
- Des politiques et procédures devraient être en place pour régir l'utilisation des espaces communs et les limites de capacité, et voir à ce que l'information soit communiquée aux utilisateurs de ces espaces. Pour en savoir plus, consulter la page [Période des repas et des pauses au travail pendant l'épidémie de COVID-19](#).
- Les barrières physiques (ex. : plexiverre) peuvent aider dans certaines situations, surtout lors d'interactions brèves, mais fréquentes, ou de contacts étroits entre des personnes (ex. : travailleurs de différentes cohortes).
- Envisager d'utiliser des [dispositifs portatifs de filtration d'air](#) pour améliorer la qualité de l'air à l'intérieur, surtout si la ventilation n'est pas bonne.

Regroupement en cohortes

- Il est recommandé que les travailleurs soient regroupés en cohortes aussi petites que possible (juste l'équipe); ils habitent et travaillent donc toujours ensemble.
- L'employeur doit tenir un registre à jour des travailleurs et des cohortes pour faciliter la recherche des contacts. Cette information doit être transmise au bureau de santé publique, à sa demande, afin de faciliter la prise rapide de mesures sanitaires.
- Les travailleurs d'agence temporaires ne peuvent être intégrés à une cohorte existante.
- Les employés qui cohabitent sont considérés comme étant dans la même cohorte et doivent idéalement rester dans ce groupe au travail.
 - Envisager de donner le même horaire aux membres d'une même cohorte (heures de début, de fin, de pauses); les horaires des différentes cohortes doivent être échelonnés, si possible.
 - Il faut maintenir la distanciation physique entre les cohortes autant que possible.
 - Il faut, autant que possible, éviter de mélanger les membres des cohortes.
- L'horaire des autobus ou navettes peut être planifié de façon à ce que chaque cohorte voyage séparément. Voir la section « [Transport](#) » ci-dessous. Pour en savoir plus sur le transport des groupes, consulter les [directives sur le covoiturage](#) du gouvernement du Canada.

Limiter ou réduire le nombre de travailleurs dans les logements fournis par l'employeur

- Pour réduire le risque de transmission dans les milieux d'hébergement, il est recommandé que l'employeur prenne des mesures pour que la distanciation physique (au moins deux mètres) soit possible à l'intérieur. Voici certaines de ces mesures :
 - Prévoir des logements additionnels ou d'autres options de logement;
 - Envisager des chambres à un lit ou limiter le nombre d'occupants par chambre;
 - Installer les lits tête à pied ou pied à pied;
 - Limiter ou éviter le recours aux lits superposés;

- Limiter le nombre de personnes qui partagent une même salle de bain;
- Réorganiser le mobilier pour permettre une distanciation de deux mètres;
- [Optimiser la ventilation et la filtration d'air](#), dans la mesure du possible.
- L'employeur doit fournir aux résidents de ses logements des masques médicaux ou à trois épaisseurs qui doivent être portés dans les espaces communs lorsqu'une distanciation physique de deux mètres est impossible.
- Pour en savoir plus sur les milieux d'hébergement collectif, consulter le document [Regroupement en cohorte des résidents lors d'éclotions dans les lieux d'hébergement collectif](#) de Santé publique Ontario.
- Ces mesures contribuent à réduire le risque de transmission et, par conséquent, le nombre de travailleurs qui devront s'isoler si un cas de COVID-19 est confirmé dans le milieu de travail.

Limiter le nombre de lieux de travail

- Il est fortement recommandé que les travailleurs demeurent toujours dans la même cohorte et, dans la mesure du possible, se limitent à une installation agroalimentaire.
 - Si l'employeur possède plusieurs installations dans une même circonscription sanitaire, il est recommandé d'éviter les contacts entre cohortes (voir ci-dessous).
 - Sont aussi visés les travailleurs embauchés sous contrat auprès d'un employeur tiers (ex. : travailleurs d'agence temporaires). L'employeur devrait veiller à ce que les coordonnées des travailleurs d'agence temporaires soient tenues à jour.

Espaces d'isolement

- Une des interventions les plus efficaces pour prévenir la propagation de la COVID-19 est de détecter les cas positifs ou suspectés, puis de demander à ces personnes et à leurs contacts étroits de s'isoler. En général, les travailleurs qui habitent le même logement devraient être considérés comme des contacts étroits, mais cette détermination sera laissée à la discrétion du bureau de santé publique, qui décidera en fonction des conditions et de la structure d'hébergement.
- Les espaces d'isolement sont utilisés par les personnes infectées ou suspectées de l'être et leurs contacts étroits, surtout si ces gens présentent des symptômes.

Ils sont essentiels pour prévenir la transmission de la COVID-19, puisque les personnes infectées peuvent propager le virus, qu'elles soient ou non symptomatiques.

- Pour les travailleurs domestiques employés sur l'exploitation agricole qui ont un logement dans la localité, consulter le document [*Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario.*](#)

Travailleurs hébergés dans des logements fournis par l'employeur

- Un espace d'isolement est une pièce permettant à une personne ayant reçu un résultat positif ou à un contact étroit de s'isoler en toute sécurité et dans le confort.
- Si l'employeur fournit un logement aux travailleurs d'une installation agroalimentaire, **il est de sa responsabilité** de prévoir des espaces d'isolement. À l'inverse, un employeur qui ne fournit pas de logement n'est pas tenu de le faire.
- L'exploitant d'une installation agroalimentaire doit prévoir les besoins en espaces d'isolement sur place et à l'extérieur (s'il n'est pas possible de s'isoler en toute sécurité sur place). Il doit aussi pouvoir trouver rapidement de tels espaces et les services d'une tierce partie pour évaluer l'état de santé des personnes infectées et des contacts étroits, au besoin **et** si l'employé y consent.
- Il demeure important et fortement recommandé que **l'employeur instaure un processus pour favoriser les évaluations de santé volontaires, par l'entremise d'une tierce partie comme il a été mentionné.**
- **Sous réserve de toute exigence fédérale applicable**, l'employeur doit prévoir des espaces d'isolement pour les cas suspectés et confirmés ainsi que les contacts étroits.
- Pour l'isolement des contacts étroits, l'employeur doit :
 - s'assurer que l'espace permet une distanciation physique appropriée;
 - veiller à ce que les cohortes comprennent le moins de gens possible pour éviter le surpeuplement de l'espace;
 - demander, si les quantités le permettent, à une tierce partie de réaliser des tests antigéniques rapides (TAR) quotidiens auprès des contacts étroits jusqu'au cinquième jour suivant leur dernière exposition au cas positif pour le dépistage et l'isolement précoces des personnes pouvant être infectées;
 - retirer le contact étroit de la cohorte dès que possible s'il devient symptomatique, pour éviter la transmission du virus.

- Les contacts étroits non vaccinés, partiellement vaccinés ou immunodéprimés ne devraient pas être intégrés à des cohortes; ils devraient s'isoler dans une pièce séparée avec salle de bain individuelle, vu le risque accru d'infection.
- Une évaluation de santé quotidienne devrait être réalisée par une tierce partie pour voir à la santé et à la sécurité des travailleurs agricoles étrangers isolés (personnes infectées et contacts) s'ils y consentent.
- L'employeur devrait prévoir un processus d'ordre de priorité pour les personnes dont les symptômes s'aggravent afin qu'elles puissent recevoir les soins de santé appropriés dans la localité.
- Si un cas suspecté ou confirmé est identifié parmi les travailleurs qui habitent un même logement et que la personne consent à signaler son état au BSP local, il faut communiquer avec ce dernier pour connaître ses recommandations sur l'isolement. Il pourrait aussi évaluer le statut d'immunisation et l'état de santé des travailleurs.
- En outre, si l'employeur fournit des logements aux travailleurs, il doit aussi mettre à leur disposition la nourriture et les fournitures essentielles nécessaires durant leur isolement. Les repas doivent être nutritifs et équilibrés.
 - L'employeur doit tenir compte des restrictions alimentaires et des préférences culturelles ou religieuses des travailleurs isolés.
 - Les travailleurs qui s'isolent doivent pouvoir conserver et préparer la nourriture de façon sécuritaire.
- L'employeur doit s'assurer que les travailleurs en isolement ont accès en tout temps à de l'eau potable.
- Si l'employeur n'arrive pas à trouver suffisamment d'espaces d'isolement, il peut demander l'aide du bureau de santé publique local, qui travaillera avec les autorités municipales locales et le gouvernement provincial pour trouver de tels espaces et des services de soins personnels.

Port du masque

- Le port du masque est une façon de limiter le risque d'infecter une autre personne, outre les autres mesures sanitaires importantes, comme la distanciation physique, la réduction du nombre de contacts étroits, la vérification des symptômes, l'hygiène des mains et le nettoyage et la désinfection. À noter que le port du masque ne se substitue à aucune de ces mesures.
- Lorsque la distanciation physique n'est pas possible, il est recommandé que **les travailleurs et les visiteurs** portent un masque ou un couvre-visage à l'intérieur de l'installation agroalimentaire, sauf exception.

- **Autres considérations :**

- Offrir aux travailleurs et aux visiteurs des ressources et de la formation sur la manipulation appropriée du masque (ex. : comment le mettre et l'enlever), son utilisation sécuritaire et ses limites. Pour en savoir plus, consulter les pages du [gouvernement de l'Ontario \(sur la COVID-19\)](#), du [ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences](#) et de [SPO](#).

Équipement de protection individuelle (EPI) pour les travailleurs

- L'EPI vise à protéger la personne qui le porte en réduisant au minimum son risque d'exposition à la COVID-19. Pour qu'il soit efficace, la personne doit toutefois le porter correctement et systématiquement. Les recommandations sur le port de l'EPI sont fondées sur l'évaluation des risques dans certains milieux et le risque d'exposition.
- Il est recommandé que les travailleurs portent l'EPI approprié qui protège leurs yeux, leur nez et leur bouche si, lors de la prestation des services, ils doivent s'approcher à moins de deux mètres de quelqu'un qui ne porte pas de masque à l'intérieur et ne sont pas séparés de cette personne par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable.
 - Le masque non médical n'est pas considéré comme un EPI.

Nettoyage et désinfection

- L'exploitant de l'installation agroalimentaire doit veiller au nettoyage des espaces communs (ex. : logements des travailleurs, salles réservées au personnel) sur une base régulière et lorsqu'ils sont visiblement sales (au moins une ou deux fois par jour). Éléments à nettoyer : poignées de porte, surfaces de la cuisinière et des petits appareils électroménagers, interrupteurs, manettes de télévision, téléphones, ordinateurs, tablettes, pharmacie, éviers, toilettes, etc.
 - Accroître (à au moins deux fois par jour) la fréquence de nettoyage des espaces communs et des surfaces touchées fréquemment lors d'une éclosion.
- Les nettoyants et désinfectants ordinaires sont efficaces contre la COVID-19.
- Les désinfectants ayant un numéro d'identification du médicament (DIN) attribué par Santé Canada qui confirme que leur utilisation est approuvée au Canada sont

acceptables. Il faut vérifier la date d'expiration du produit et suivre les directives du fabricant.

- Tenir un registre pour faire le suivi de la fréquence du nettoyage et de la désinfection sur le lieu de travail et dans les logements.
- Désinfecter l'équipement partagé (si le partage est inévitable).
- Fournir des draps propres aux employés et leur interdire de les partager. Laver les draps régulièrement.
- Privilégier les poubelles sans contact avec sac (ex. : poubelle avec pédale).
- Utiliser l'affiche [A 'Quick and Dirty' Guide to Cleaning & Disinfecting Surfaces on the Farm](#) (en anglais seulement).
- Pour en savoir plus, consulter le document [Nettoyage et désinfection des lieux publics](#).

Aération et filtration

- En général, une aération avec de l'air frais et une filtration peuvent améliorer la qualité de l'air à l'intérieur et constituent des mesures de protection s'inscrivant dans une stratégie complète de lutte contre la COVID-19.
- Aérer les espaces intérieurs le plus possible de diverses façons : aération naturelle (ex. : ouverture des fenêtres), ventilateurs extracteurs placés à un endroit précis ou ventilation centrale par système de chauffage, ventilation et climatisation (CVC).
- Il peut être nécessaire de recourir aux services d'un expert pour évaluer et définir les aires prioritaires où améliorer, dans la mesure du possible, l'aération et la filtration, selon les caractéristiques du système de CVC.
 - S'assurer que les systèmes de CVC fonctionnent correctement en réalisant régulièrement des inspections et un entretien (ex. : remplacer les filtres).
 - Pour en savoir plus, consulter le document [Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation \(CVC\) dans les immeubles et COVID-19](#) de SPO.
 - Lorsque l'aération est inadéquate ou en l'absence d'un système d'aération mécanique, l'utilisation de [dispositifs portatifs de filtration](#) d'air peut aider à éliminer les aérosols.

- L'aération et la filtration sont importantes pour la qualité de l'air intérieur en général, car elles contribuent à diluer ou à réduire les gouttelettes respiratoires et les aérosols dans un espace donné. Toutefois, elles n'empêchent pas la transmission dans des situations de contact étroit et doivent être utilisées dans le cadre d'une stratégie complète comprenant plusieurs mesures contre la COVID-19.

Transport

- Durant un déplacement, il est recommandé que toutes les personnes se trouvant à bord du véhicule portent un masque ajusté (médical ou non médical).
- Les travailleurs doivent se déplacer dans des véhicules individuels ou en cohorte. Si ce n'est pas possible, il faut maximiser la distance physique entre eux. Il est recommandé d'ouvrir les fenêtres, si les conditions météorologiques le permettent.
- Les exploitants d'autobus scolaire peuvent utiliser d'autres [stratégies](#) (ex. : nettoyage et désinfection).
- Il faut tenir un registre des passagers et un plan d'occupation des sièges pour faciliter la recherche des contacts.

Dépistage

- Les travailleurs agricoles étrangers qui vivent dans des milieux d'hébergement collectif sont un groupe prioritaire pour le dépistage par PCR des personnes [symptomatiques](#), conformément au document [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#).
- L'admissibilité au dépistage par PCR des personnes asymptomatiques dépend des directives émises par le bureau de santé publique local lors d'une éclosion suspectée ou confirmée dans un logement fourni par un employeur.
- Il est recommandé que les contacts étroits des personnes infectées subissent un dépistage **au moment** de l'identification du cas, puis au troisième jour suivant la dernière exposition (PCR recommandé, sinon TAR aux jours 4 et 5).
- Les TAR sont priorisés dans le cas des travailleurs agricoles étrangers. S'il est impossible d'obtenir les résultats d'analyse par PCR rapidement, on peut réaliser des TAR pour assurer un suivi rapide des contacts. L'obtention d'un résultat positif à un TAR indique un cas positif.

- Deux résultats négatifs aux TAR, pour lesquels les échantillons ont été prélevés dans un intervalle de 24 à 48 heures, sont requis pour confirmer un dépistage négatif.
- Avec le consentement de l'employé, les employeurs devraient avertir le bureau de santé publique local lorsqu'une personne obtient un résultat positif à un TAR **sans avoir obtenu** de confirmation au moyen d'une analyse par PCR si cette personne est associée à une éclosion suspectée ou confirmée dans le milieu. L'analyse de confirmation par PCR n'est pas nécessaire si un TAR s'avère positif, mais peut être réalisée à des fins de déclaration ou de gestion des cas.
- Consulter les [ressources](#) du ministère de la Santé sur le dépistage pour connaître l'actuelle stratégie provinciale de dépistage de la COVID-19.

Gestion des cas et des contacts

- Les décisions de gestion de cas sont prises par le bureau de santé publique local, en fonction du document d'orientation [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#) du ministère de la Santé et des autres [directives provinciales](#) pertinentes.
- Les bureaux de santé publique reçoivent les signalements de cas et de contacts suspectés ou confirmés chez les travailleurs agricoles étrangers qui vivent dans des milieux d'hébergement collectif et enquêtent sur ces signalements.
- Toutes les personnes infectées par la COVID-19, qu'elles soient symptomatiques ou asymptomatiques, devraient s'isoler dès l'obtention du résultat positif.
- Les employeurs devraient avoir des processus pour garantir que les personnes infectées sont réévaluées régulièrement par une tierce partie afin de surveiller l'évolution des [symptômes](#).
- Si plusieurs travailleurs d'une installation agroalimentaire vivant dans un même logement sont infectés, il peut être difficile de trouver les contacts étroits. En général, ces travailleurs devraient être considérés comme des contacts étroits, mais cette détermination sera laissée à la discrétion du bureau de santé publique, qui décidera en fonction des conditions et de la structure d'hébergement.
 - Voir la définition d'éclosion ci-dessus.

- Les recommandations d'isolement pour les travailleurs agricoles étrangers vivant dans des milieux d'hébergement collectif se divisent en deux catégories :
 - Travailleurs [entièrement vaccinés](#) :
 - Isolement de 5 jours (si le travailleur n'a pas de fièvre et que ses [symptômes](#) s'améliorent depuis au moins 24 heures OU 48 heures dans le cas de symptômes gastro-intestinaux).
 - Par la suite : port du masque et distanciation physique en tout temps à l'extérieur du logement et dans les espaces communs intérieurs (sauf lorsque le masque doit être retiré, par exemple pour dormir et manger) pendant 10 jours à partir de la date d'apparition des symptômes ou de la date d'obtention d'un résultat de dépistage positif, selon la première de ces dates (5 jours d'isolement + 5 jours après).
 - Travailleurs non vaccinés, partiellement vaccinés ou immunodéprimés :
 - Isolement de 10 jours (si le travailleur n'a pas de fièvre et que ses [symptômes](#) s'améliorent depuis au moins 24 heures OU 48 heures dans le cas de symptômes gastro-intestinaux).
- Pour les contacts étroits de cas suspectés ou confirmés, y compris les résidents d'un logement fourni par l'employeur, les mesures suivantes sont recommandées :
 - Travailleurs entièrement vaccinés ayant reçu une dose de rappel :
 - Consulter le document [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#), ou tout autre document qui s'applique actuellement.
 - Travailleurs entièrement vaccinés :
 - Isolement de 5 jours à partir de la dernière exposition au cas positif + port du masque et distanciation physique en tout temps à l'extérieur du logement et dans les espaces communs intérieurs (sauf lorsque le masque doit être retiré, par exemple pour dormir et manger) pendant 10 jours à partir de la dernière exposition (5 jours d'isolement + 5 jours après).

- Pour limiter les expositions consécutives, il est recommandé de réaliser une analyse par PCR auprès des contacts étroits des cas positifs à partir du jour 3 suivant la dernière exposition pour évaluer la transmission du virus avant de mettre fin à l'isolement de 5 jours.
- S'il est impossible d'obtenir les résultats d'analyse rapidement, il est fortement recommandé d'obtenir deux résultats négatifs à des tests antigéniques rapides (TAR) aux jours 4 et 5 suivant la dernière exposition.
 - Travailleurs non vaccinés, partiellement vaccinés ou immunodéprimés :
Isolement de 10 jours dans une pièce individuelle avec salle de bain, sans fréquentation des espaces communs. Les employeurs devraient surveiller régulièrement les symptômes des contacts étroits en isolement.
 - Lors d'une éclosion où des contacts étroits vaccinés sont en isolement dans des espaces communs et regroupés avec d'autres contacts étroits :
 - Envisager un dépistage quotidien par TAR jusqu'au cinquième jour suivant la dernière exposition au virus pour le dépistage précocement des autres cas.

Personnes infectées rétablies

- Une personne déclarée positive à la COVID-19 qui est rétablie peut mettre fin à son isolement et retourner au travail, suivant les directives de dépistage et d'isolement énoncées dans le présent document et la confirmation par la tierce partie, en consultation avec le bureau de santé publique local, que les symptômes ont disparu. Consulter les [directives provinciales en matière de dépistage et de congé liées à la COVID-19](#) afin de connaître les critères pour mettre fin à l'isolement.

Fréquence et méthode pour les évaluations de santé

- Si le travailleur agricole étranger y consent, une évaluation de santé **initiale** devrait être réalisée en personne par un fournisseur tiers lorsqu'une personne infectée ou un contact étroit est identifié, puis une ou deux fois par jour par la suite, comme il est indiqué ci-dessous.
 - Le bureau de santé publique local peut participer à l'identification des cas et des contacts étroits.
- Des évaluations subséquentes (une ou deux par jour) virtuelles (par

téléphone ou message texte) peuvent être réalisées par les personnes agissant comme mandataire qui sont supervisées par un fournisseur tiers, selon les cas :

Pour les cas confirmés et les contacts symptomatiques :

- L'évaluation de santé devrait minimalement comprendre une évaluation en personne des signes vitaux² et des [symptômes](#) par un fournisseur tiers.
 - **Asymptomatiques** (aucun symptôme et aucune plainte)
 - Au moins une évaluation quotidienne par téléphone ou message texte pour surveiller l'apparition de symptômes pour toute la période d'isolement.
 - **Symptomatiques, bon état** (symptômes légers, signes vitaux normaux, sauf la température)
 - Une évaluation virtuelle pour toute la période d'isolement.
 - En cas d'aggravation des symptômes, au moins une évaluation en personne par jour pour toute la période d'isolement, et mise en place d'un processus d'ordre de priorité pour aiguiller la personne vers une clinique de soins ou un service d'urgence (911).
 - **Symptomatiques, mauvais état** (signes vitaux anormaux et symptômes)
 - Évaluation en personne deux fois par jour pour toute la période d'isolement, et mise en place d'un processus d'ordre de priorité pour aiguiller la personne vers une clinique de soins ou un service d'urgence (911).

Contacts étroits asymptomatiques :

- Au moins une évaluation quotidienne par téléphone ou message texte pour toute la période d'isolement.
- En cas d'apparition de symptômes, au moins une évaluation en personne par jour, et mise en place d'un processus d'ordre de priorité pour aiguiller la personne vers une clinique de soins ou un

² Les signes vitaux examinés doivent minimalement comprendre le rythme cardiaque, la pression artérielle, la saturation en oxygène, la fréquence respiratoire, l'auscultation pulmonaire et la prise de température.

service d'urgence (911) pour toute la période d'isolement.

Contacts étroits asymptomatiques ayant reçu une dose de rappel :

- Les contacts étroits dans les logements fournis par l'employeur n'ont pas besoin de subir une évaluation de santé s'ils :
 - ont déjà été positifs dans les 90 derniers jours;
 - ont 18 ans ou plus;
 - procèdent à une auto-évaluation de leurs symptômes, au minimum.
- Si l'évaluation de santé indique qu'une évaluation clinique ou des soins supplémentaires sont nécessaires, les processus d'ordre de priorité devraient être lancés afin que la personne soit aiguillée vers une clinique ou un service d'urgence (911), au besoin.
- Une fois que l'on a déterminé qu'une personne est asymptomatique et après la période d'isolement (selon les précisions ci-haut), la tierce partie, en consultation avec le bureau de santé publique, peut mettre fin à l'isolement s'il s'est assuré que les symptômes ont disparu (personne asymptomatique), conformément aux [directives](#) à jour.
- Pour le bien-être des personnes isolées, l'employeur devrait encourager les pauses à l'extérieur.
- Pour soutenir la santé mentale en période d'isolement, [ConnexOntario](#) offre de l'aide par téléphone, message texte, clavardage et courriel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.
 - L'aide est offerte dans plus de 170 langues, dont le mandarin, l'espagnol, le portugais, l'italien, le vietnamien, le grec, le polonais, le russe et le serbe.

Signalement d'une éclosion

- Il revient au bureau de santé publique de procéder aux enquêtes et à l'évaluation des potentielles éclosions de COVID-19 dans la localité et de déterminer quand il faut signaler une éclosion. Pour ce faire, il doit collaborer avec l'exploitant de l'installation agroalimentaire touchée et tenir compte du lieu de travail et des conditions de logement.
- Le bureau doit aussi émettre des recommandations sur les personnes devant faire l'objet d'un dépistage, d'après la dernière version du document [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#), et peut, à des fins d'enquête et de lutte contre les éclosions, adopter une démarche coordonnée pour le

dépistage, en collaboration avec Santé Ontario, notamment en fournissant un numéro d'enquête ou d'éclosion.

- D'autres orientations sur les mesures de contrôle des éclosions et le rôle des employeurs, des bureaux de santé publique locaux, du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences et du ministère de la Santé se trouvent dans le [document sur les éclosions en milieu de travail](#) et le [document sur les lieux d'hébergement collectif](#) du ministère de la Santé.
- Le dépistage lors d'une éclosion doit se faire selon les [directives provinciales en la matière](#). Lorsque les contacts vivent ailleurs, il doit y avoir des processus en place pour que ceux-ci subissent des tests répétés durant leur isolement, suivant les recommandations du bureau de santé publique local.

Définition d'éclosion en milieu de vie dans le secteur agroalimentaire

Caractéristiques d'une éclosion en milieu de vie dans le secteur agroalimentaire :

- Un cas confirmé (par PCR ou par test moléculaire ou antigénique rapide) chez un résident d'un logement fourni par l'employeur dans le secteur agroalimentaire, OU
- Deux cas confirmés (par PCR ou par test moléculaire ou antigénique rapide) chez des travailleurs ou toute autre personne travaillant dans un milieu du secteur agroalimentaire ou ayant visité un tel milieu (ex. : un employeur) et ayant un lien épidémiologique, dans une période de 14 jours, si au moins un cas peut présenter une infection raisonnablement acquise dans ce milieu.

* Exemples d'infection raisonnablement acquise dans un milieu du secteur agroalimentaire :

- Aucune source évidente d'infection à l'extérieur de l'exploitation agricole ou du logement fourni par l'employeur, OU
- Exposition connue dans le milieu agroalimentaire ou le logement fourni par l'employeur.

Reprise des activités après le signalement d'une éclosion

La reprise des activités doit se faire de façon sécuritaire pour prévenir toute transmission continue. Les employeurs et les travailleurs doivent continuer à appliquer, durant et après une éclosion, les principes énoncés précédemment, qui décrivent les stratégies de prévention de la transmission de la COVID-19.

Pour favoriser la reprise des activités, l'employeur ou l'agence de placement peut faire appel aux travailleurs suivants :

- Nouveaux travailleurs sans exposition connue à un cas de COVID-19 ou à une éclosion.
 - Les nouveaux travailleurs ou les travailleurs non exposés ne doivent pas être intégrés au lieu de travail si une éclosion est en cours et tant que toutes les mesures de prévention des éclosions recommandées ne sont pas en place.
- Les travailleurs actuels qui ont obtenu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 durant l'éclosion en cours, mais n'ont plus à s'isoler ET ont été autorisés par la tierce partie à reprendre le travail parce qu'ils sont jugés rétablis.

Les conditions suivantes sont aussi obligatoires :

- Les nouveaux travailleurs doivent être intégrés à une cohorte existante ou nouvelle, en maintenant la taille du regroupement la plus petite possible.
- Les nouveaux travailleurs doivent recevoir une formation sur les mesures préventives énoncées dans le présent document, sur toute politique interne relative à la COVID-19 et sur les protocoles de santé et sécurité au travail, et s'y plier.

Annexe A : Ressources de Santé publique Ontario

- **Sujet général**

- [Ressources publiques](#)
- [Ressources à l'intention des lieux d'hébergement collectif sur la COVID-19](#)
- [Boîte à outils sur les ressources à l'intention des lieux d'hébergement collectif](#)

- **Prévention et contrôle des infections**

- [Formation de base en PCI en lien avec la COVID-19 \(cours\)](#)
- [Liste de vérification : préparatifs et prévention de la COVID-19 dans les lieux d'hébergement collectif](#)
- [Liste de vérification : gérer les éclosions de COVID-19 dans les lieux d'hébergement collectif](#)
- [Stratégies de communication sur la COVID-19 pour les lieux d'hébergement collectif communautaires](#)
- [COVID-19 : équipement de protection individuelle \(ÉPI\) et masque non médical dans les lieux d'hébergement collectif](#)
- [Nettoyage et désinfection des lieux publics](#)

- **Éclosion de COVID-19**

- [Regroupement en cohorte des résidents lors d'éclosions dans les lieux d'hébergement collectif](#)

- **Éclosion de virus respiratoires**

- [Se préparer pour les éclosions de virus respiratoires dans les lieux d'hébergement collectif](#)
- [Caractéristiques principales de la grippe, du SARS-CoV-2 et d'autres virus respiratoires courants](#)

- [Utilisation de médicaments antiviraux lors d'une écloison de grippe : lieux d'hébergement collectif](#)
- **Qualité de l'air à l'intérieur**
 - [Systemes de chauffage, de ventilation et de climatisation \(CVC\) dans les immeubles et COVID-19](#)
 - [Utilisation de dispositifs portatifs de filtration d'air et la transmission de la COVID-19](#)
 - [Barrières physiques en milieu commercial pour la prévention et le contrôle des infections pendant la pandémie de COVID-19](#)